



REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE THONON-LES-BAINS
(HAUTE-SAVOIE)

ARRETES DU MAIRE

JPL/CD/PM 437/2020

Règlement des marchés de détail.

OBJET : Ouverture partielle du marché de plein air dans la perspective du déconfinement progressif

Arrêté du 13 mai 2020

Nous, Maire de la ville de Thonon-les-Bains,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Code de la route,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu le décret du 23 mars 2020 interdisant notamment la tenue des marchés couverts ou non, à compter du 24 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020,

Considérant que le gouvernement a précisé les mesures de déconfinement progressif qui entre en vigueur à partir du 11 mai 2020,

Considérant qu'il est impératif de faire respecter la distanciation sociale et d'éviter une nouvelle propagation du virus Covid-19, à l'occasion du déconfinement,

Considérant que l'organisation des marchés, la maîtrise des flux de circulation et le filtrage des entrées sur le marché nécessitent de prévoir une implantation géographique restreinte par rapport à la situation habituelle,

Considérant qu'en raison des concentrations inévitables de clients, des règles exceptionnelles et temporaires doivent être mises en place pour la sécurité de tous,

Considérant que l'objectif de réouverture progressive des marchés de plein air est de permettre aux habitants de s'approvisionner à proximité de leur domicile,

Considérant que ces mesures sont prises dans un contexte de crise sanitaire qui appelle des mesures restrictives pour limiter la diffusion du virus et protéger la population,

.../.

ARRETONS

Article 1 : A partir du 14 mai 2020, seul le marché du jeudi pourra rouvrir aux horaires habituels et uniquement pour les commerçants non-sédentaires titulaires du secteur alimentaire et les fleuristes.

De ce fait, les commerçants du secteur manufacturé ne sont pas autorisés à déballer.

Article 2 : Suite aux préconisations émises par le Préfet, la Ville s'assurera que l'organisation de ce marché garantit la sécurité des clients et des commerçants présents. Il sera organisé en circuit fermé avec un point d'entrée et un point de sortie afin de réguler le flux des clients. Les mesures de distanciation sociale et les gestes barrières s'appliqueront à l'entrée et à l'intérieur du marché pour les clients et les commerçants.

En raison des contraintes liées aux travaux d'étanchéité du parking souterrain du centre-ville en cours, le marché se tiendra uniquement sur la place du marché (partie comprise entre le pôle culturel de la Visitation et l'avenue Saint François de Sales) et le côté montant de l'avenue Saint-François de Sales. L'entrée se fera par le bas de l'avenue Saint-François de Sales et la sortie par le haut.

Article 3 : Afin de respecter les consignes de sécurité sanitaire il conviendra d'espacer les bancs d'une distance minimum de un mètre. Dans la mesure du possible, les commerçants conserveront leur métrage et leur emplacement habituels. Certains devront néanmoins être déplacés. Dans ce cas, le déplacement des commerçants impactés se fera selon la liste d'ancienneté.

L'ouverture du marché au public sera autorisée de 8 h 00 à 13 h 00.

Article 4 : Afin de limiter tous risques sanitaires, les mesures suivantes seront prises pour faire face à l'épidémie de Covid-19 :

- Un sens de circulation unique sera mis en place afin de respecter la distanciation sociale ;
- Mise en place d'une file d'attente afin de filtrer le nombre de présences sur le marché ;
- Désinfection des mains à l'entrée du marché via un distributeur de gel hydro alcoolique ;
- Sécurisation de l'accès aux étales afin d'éviter que les clients puissent se servir ;
- Distanciation obligatoire entre les clients ;
- Gestion des files d'attentes devant les étales par les commerçants ;

.../.

Article 5 : Les agents du service des Foires et Marchés et les agents de la Police Municipale s'attacheront à faire respecter les règles de sécurité sanitaire.

Article 6 : Le règlement général des marchés de la Ville de Thonon-les-Bains reste en vigueur.

Article 7. Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant M. le Maire de Thonon-les-Bains, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale ou par voie électronique (www.telerecours.fr), dans ce délai ou à compter de la réponse de la Commune de Thonon-les-Bains, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Article 8. Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur Le Sous Préfet,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur Général Adjoint, Aménagement Urbain et Services Techniques,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Directeur du Service de Police Municipale,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes légales.

Fait à Thonon-les-Bains, le 13 mai 2020

Le Maire,
Jean DENAIS.

